

ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARCHES

Le Maire de la Ville de GARCHES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17- I, L. 5219-2 et L. 52195 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants;

Vu le Code de la sante publique, notamment les articles R. 1335-1 et suivants;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 59, sous-article XVII ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine en vigueur, notamment les articles 73 et suivants ;

Vu le Plan Régional d'Elimination des Dechets Ménagers et Assimiles (PREDMA) ;

Vu le Plan Régional d'Elimination des Dechets Dangereux (PREDD) ;

Vu le Plan Régional d'Elimination des Dechets d'Activités de Soins (PREDAS) ;

Vu la recommandation R. 388 modifiée de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la convention de mise à disposition de services entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense et la commune de Garches pour l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » signée le 4 octobre 2016 rétroactif au 1er janvier 2016;

Vu les annexes au présent règlement de collecte ;

Considérant que l'article 59 XVII de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise que les établissements publics territoriaux se substituent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations à tous les actes pris par ces établissements. Ainsi, pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public territorial se substitue à la communauté d'agglomération Cœur de Seine ;

Considérant que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, en lieu et place de ses communes membres;

Considérant qu'en application de l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes composant Paris Ouest la Défense ont transféré au président de l'établissement public territorial leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudicier au pouvoir de police générale exercé par les maires des communes composant Paris Ouest la Défense, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Garches, et notamment de régler la présentation et les conditions par les habitants de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que les Maires des communes composant Paris Ouest la Défense ont entendu conserver leur pouvoir de police administrative en leur permettant d'arrêter un règlement de collecte propre à leur commune, en application de l'article L2224-16 du CGCT,

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté municipal du 20 décembre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: A partir de la signature du présent arrêté, les habitants devront suivre les prescriptions suivantes :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 2 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	5
2.1 LES DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA).....	5
2.2 LES DECHETS OCCASIONNELS.....	7
CHAPITRE 3 - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE.....	9
3.1 NATURE DES DECHETS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE (PAP)	9
3.2 COLLECTES PORTE-A-PORTE EN BACS	9
3.2.1- REGLES DE DOTATION	9
3.2.2 - PROPRETE ET GARDIENNAGE DES BACS.....	9
3.2.3 - LAVAGE ET MAINTENANCE DES BACS	10
3.2.4 - USAGE CONFORME DES BACS.....	10
3.2.5 - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION ET DE RENTREE DES BACS.....	10
3.2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU TRI DES DECHETS PRESENTS EN BAC	11
3.3 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS	11
3.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE	11
3.4.1- FREQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE.....	11
3.4.2 - JOURS FERIES	12
3.4.3 - CHIFFONNAGE.....	12
3.5 SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE.....	12
3.5.1- PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE	12
3.5.2 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE.....	12
CHAPITRE 4 - LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DINE PUBLIC	13
4.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
4.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	13
4.2.1- LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES OMR, LES EMR ET LE VERRE.....	13
4.2.2- LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES	13
4.2.3 - LES COLLECTES DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES DES MENAGES.....	14
4.2.4 - PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	14
CHAPITRE 5 - LES DECHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)	14

5.1 DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIERES REP A TRAVERS LES ECO-ORGANISMES	14
5.1.1- MEDICAMENTS NON UTILISES, MINU.....	14
5.1.2 - VEHICULES HORS D'USAGE.....	14
5.2 DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIERES REP ET LE SERVICE PUBLIC.....	14
5.2.1- PNEUMATIQUES USAGES.....	14
5.2.2 - DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI).....	14
5.2.3 - DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	15
5.2.4 - BOUTEILLES DE GAZ.....	15
5.2.5 - PILES ET ACCUMULATEURS.....	15
CHAPITRE 6 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE.....	16
6.1 LES DECHETERIES MOBILES.....	16
6.2 LES DECHETERIES FIXES.....	16
CHAPITRE 7 - LES DECHETS DANGEREUX	16
7.1 DECHETS AMIANTES.....	16
7.2 EXPLOSIFS	17
CHAPITRE 8- LE COMPOSTAGE	17
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES	17
9.1 TEOM	17
CHAPITRE 10- DISPOSITION D'APPLICATION	17
10.1 HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.....	17
10.2 HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE DES EMBALLAGES.....	17
10.3 COLLECTE DES DECHATS INDUSTRIELS BANALS.....	17
10.4 INTERDICTION DES SACS.....	17
10.5 HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS	17
10.6 REFUS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	17
10.7 SIGNALISATION SPECIFIQUE.....	18
CHAPITRE 11- S A N C T I O N S	18
11.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	18
11.2 DEPOTS SAUVAGES.....	18
11.3 INTERDICTION DE BRÛLAGE DES DECHETS VERTS.....	18
CHAPITRE 12- CONDITIONS D'EXECUTION	
12.1 APPLICATION	19
11.1 MODIFICATIONS.....	19
11.2 EXECUTION.....	19

ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	19
---------------------------------------	----

ANNEXE 1 CONSIGNES DU TRI

ANNEXE 2 MODALITES DE CALCUL DE DOTATION DES BAGS ET EVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL
DE STOCKAGE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de Garches.

Le présent arrêté détaille les modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs catégories.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par lui.

CHAPITRE 2 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent deux catégories :

- Les **déchets ménagers et assimilés** (DMA) produits quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions ;
- Les **déchets occasionnels**.

2.1 LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (D M A)

Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans cette dénomination :

- l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes ;
- Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des aliments, non compostables, et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers. Ils sont déposés aux heures de collecte, dans les contenants placés devant les habitations ou dans les locaux équipés d'un accès possible aux ripeurs ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux, à l'exception de ceux dont les lois et les règlements font obligation à leurs producteurs de les récupérer et de procéder, à leurs charges, à leur élimination. La ville ne collecte pas les producteurs de plus de 4 bacs de 240 L par semaine (soit 960L/semaine) ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, des squares, des parcs, des cimetières et de leurs dépendances, déposés dans des sacs ou des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux ;
- les produits du nettoyage et des détritres des halles, des foires, des lieux de fêtes publiques, manifestations, rassemblés pour leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics, déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux.

Ces déchets font l'objet d'une présentation en contenants normalisés (bacs roulants ou points d'apports volontaires).

Sont exclus de la collecte des OMR (liste non exhaustive):

- les produits du nettoyage et des détritres des marchés ;
- ceux dont les lois et les règlements font obligation à leurs producteurs de les récupérer et de procéder, à leurs charges, à leur élimination. La ville ne collecte pas les producteurs de plus de 4 bacs de 240 L par semaine (soit 960L/semaine) ;
- les déchets compostables (déchets fermentescibles de cuisine, déchets verts) ;
- les produits toxiques (piles, peinture...), les déchets explosifs, inflammables ou corrosifs, les déblais, les gravats, les débris provenant de travaux, le verre, les emballages recyclables, les textiles, les déchets infectieux... ;
- tous les déchets provenant des entreprises, des commerces ou des activités ayant le caractère de déchets industriels spéciaux, les déchets infectieux, les déchets anatomiques, les déchets explosifs, inflammables ou corrosifs, les déchets issus de l'activité des abattoirs ;
- les déchets de véhicules hors d'usage et leurs composants, y compris les pneumatiques.

Dechets fermentescibles ou biodéchets

Les déchets fermentescibles sont des déchets composés de matières organiques biodégradables, ils sont de deux catégories :

- les déchets alimentaires issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Ces déchets alimentaires sont triés en vue d'une valorisation matières par compostage ou méthanisation. Ils doivent être déposés en vrac dans les composteurs ou lombricomposteurs fournis par la ville ou aux points d'apport volontaire dédiés sur le territoire communal (voir leur consigne de tri).

Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires usagées ou de biodéchets sont tenus de mettre en place un tri à la source en vue de leur valorisation organique, ou encore une collecte sélective pour permettre la valorisation de la matière. Cette mesure concerne, pour l'essentiel, tous les types de restauration et de commerces alimentaires. Les contrevenants à cette obligation peuvent être poursuivis (code de l'environnement, art.541-21 et 541-46).

- les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils peuvent être mis dans des composteurs ou être déposés en déchèteries.

Dechets d'emballages recyclables et les papiers-cartons

Sont compris dans cette dénomination des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages : bouteilles et flacons usages en plastique (bouteilles d'eau minérale, de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire, flacons de shampoing...), les sacs en plastique vides ;
- Les briques alimentaires, emballages composites (boîtes de lait, de jus de fruits, de soupe...);
- Les boîtes métalliques, les aérosols vides n'ayant pas contenu de produit dangereux, les barquettes alimentaires, les contenants métalliques même de petite taille comme les capsules de café en aluminium ou les couvercles métalliques des emballages en verre ;
- Les déchets d'emballages en carton issus des ménages. Les cartons de grand format vidés, pliés ou mis à plat et découpés sont tolérés, s'ils restent en petite quantité limitée. Les grands cartons devront être portés en déchèterie ;
- Les journaux, les revues, les magazines, les prospectus publicitaires, les catalogues et les annuaires, les enveloppes et le papier en mélange.

Ces déchets font l'objet d'une présentation en contenants normalisés (bacs roulants). Ils doivent être vides de tout contenu, aplatis et déposés en vrac (non enfermés dans un sac plastique) dans les bacs à couvercle jaune.

Sont exclus de la collecte des emballages :

- Les autres déchets ;
- Les emballages ayant contenu de l'huile de moteur et des produits toxiques ;
- Le verre ;
- Les pneus ;
- Les textiles ;
- Les emballages ou papier inférieur à 5 cm
- Les cartons des marchés ;
- ceux dont les lois et les règlements font obligation à leurs producteurs de les récupérer et de procéder, à leurs charges, à leur élimination. La ville ne collecte pas les producteurs de plus de 4 bacs de 240 L par semaine (soit 960L/semaine) ;

Consignes de tri des emballages : <https://on-ne-lache-rien.citeo.com/#open-modal-guide-du-tri>

Dechets d'emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

Les bouteilles, pots, bocaux et flacons débarrassés des capsules, des bouchons et des systèmes de fermeture.

Ces déchets font l'objet d'une présentation en points d'apport volontaires. Ils doivent être vides de leur contenu et déposés en vrac dans les contenants.

Sont exclus de la collecte du verre:

- Le verre plat type vitres ;
- Les débris de verre ;
- Les ampoules et néons ;
- La vaisselle quelle qu'elle soit (ni verre à boire, ni assiette...) ;
- Les miroirs ;
- Les vases ;
- Les pots de fleurs,
- Tout autre déchet.

Dechets des professionnels assimilés

Les Déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangers...) -;
 - sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.
- Compte tenu de l'usage important d'emballages et de cartons, les professionnels sont tenus de trier et valoriser ce type de déchet. Les grandes enseignes sont tenues d'organiser la collecte de leurs différents déchets sans l'aide de l'EPT Paris Ouest La Défense, en conventionnant avec tout prestataire de leur choix. La ville ne collecte pas les producteurs de plus de 4 bacs de 240 L par semaine (soit 960L/semaine) d'OMr ou d'emballages.

2.2 LES DECHETS OCCASIONNELS

Objets encombrants

Sont compris dans cette dénomination les objets encombrants provenant des particuliers comprenant les ferrailles, les matelas, les sommiers, les meubles divers, ...

Ces déchets font l'objet d'une présentation en vrac sur le trottoir une fois par trimestre (voir calendrier).

Sont exclus de la collecte des encombrants (liste non exhaustive) :

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Les déchets contaminés provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs et les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes filières que les ordures ménagères ;
- Les déchets électriques et électroniques, dont l'électroménager,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent pas être chargés manuellement dans les véhicules. Les valeurs maximales à prendre en compte sont les suivantes: masse = 50 kg, volume= 2 mètres³;
- Les déchets de travaux : plâtre, gravats et terre ;
- Les déchets de véhicules hors d'usage et leurs composants, y compris les pneumatiques ;
- Les déchets végétaux (tonte de pelouse, feuilles, ...), les troncs et les souches d'arbre ;
- Les déchets dangereux ou solvants ;
- Les pneus,
- Tout éléments contenant du verre (miroir, porte vitrée...).
- Les déchets verts.

Dechets végétaux

Sont compris dans cette dénomination les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (tonte, taille des haies et des arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, branches de petit diamètre présentées en fagots d'une longueur inférieure à 1 mètre,) et les sapins de Noël (non floqués, exempts de terre et d'impuretés, de décorations et sans sacs en plastique types « sacs à sapin »).

Ces déchets doivent être compostés in-situ ou portés en déchèteries.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Sont inclus dans cette dénomination, les quatre premiers types de DEEE définis par l'annexe I A de la directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003 (gros électroménager, petit électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, matériel grand public - postes de radio, postes de télévision, etc...).

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous les composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi), les produits « gris » (bureautique, informatique), les PAM (petits appareils en mélange: aspirateur, fer à repasser, lecteur DVD...). Ils font l'objet d'une filière dédiée (cf. chapitre 5).

Dechets diffus spécifiques (DDS)

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les pots de peinture, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles... Ils font l'objet d'une filière dédiée (cf. chapitre 4).

Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils font l'objet d'une filière dédiée (cf. chapitre 4).

Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus de patients en auto-traitement :

- déchets perforants : aiguilles, seringues...
- déchets mous souillés : compresses...

Ils font l'objet d'une filière dédiée (cf. chapitre 5).

Déchets divers (chapitre 5)

- Les médicaments non utilisés,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés.

Tous ces DMA et déchets occasionnels doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories décrites dans les chapitres 3 et 4 :

- Les collectes en porte-à-porte, avec bacs ou sans bacs pour les objets encombrants ;
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries...).

CHAPITRE 3 - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

3.1 NATURE DES DECHETS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE (PAP)

Les déchets suivants sont collectés exclusivement **en bacs**, en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire concerne, selon les modalités définies ci-après :

- **Les ordures ménagères résiduelles ;**
- **Les déchets d'emballages ménagers recyclables (hors verre), papiers, cartons.**

Les objets encombrants sont collectés à chaque adresse **en vrac**.

3.2 COLLECTES PORTE-A-PORTE EN BACS

3.2.1- REGLES DE DOTATION

L'ensemble des habitations de Garches est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables.

Paris Ouest la Défense assure la fourniture gratuite des récipients standardisés pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

Les contenants pour les ordures ménagères résiduelles doivent être achetés par les habitants.

Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte :

	Cuve	Couvercle
Ordures ménagères résiduelles	Grise	Gris
Emballages ménagers recyclables hors verre	Grise	Jaune (les couvercles vert restant doivent être changés pour le jaune)

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) doivent être conformes au type de bac fourni par les services et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixe directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du gestionnaire.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par Paris Ouest la Défense en tenant compte du nombre d'habitants, de la fréquence de collecte et du flux (cf. annexe 2).

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés les consignes de tri, le logo Paris Ouest la Défense uniquement pour le tri, ainsi que l'adresse de résidence du bac.

3.2.2 - PROPRETE ET GARDIENNAGE DES BACS

Les bacs distribués restent la propriété de Paris Ouest la Défense et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées, sauf pour les bacs achetés par les riverains. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou enlevés du parc à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les habitants des pavillons, les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs...),
- de leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à Paris Ouest la Défense

En cas de vol ou de disparition du bac, l'utilisateur gardien du bac est tenu de procéder à une déclaration de perte sur l'honneur. Le bac manquant ne sera remplacé que sur présentation de cette déclaration aux services techniques de Paris Ouest la Défense.

3.2.3- LAVAGE ET MAINTENANCE DES BACS

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'utilisateur de façon à ce qu'ils soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou d'incendie, l'utilisateur, gardien du bac, a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la mairie et de demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Chaque utilisateur doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités et les particuliers sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2.4- USAGE CONFORME DES BACS

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

3.2.5- CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION ET DE RENTREE DES BACS

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les habitants conformément aux jours et horaires définis au chapitre 10.

Les bacs doivent être sortis 1 heure avant le début des collectes.

Les bacs doivent être remisés après la fin du service de collecte ou au plus tard le lendemain avant 8 heures pour les collectes du soir.

Les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents des services après apposition d'un autocollant d'information trois jours avant le retrait des bacs. En cas d'occupation abusive du domaine public, le propriétaire du bac s'expose aux sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement.

Les immeubles équipés de locaux de stockage (enclos, aires de stockage ou locaux fermés) pour les déchets directement accessibles depuis la voie publique peuvent bénéficier d'une prise en charge des bacs directement dans ces locaux, dans la mesure où ils ont fourni un dispositif (clé, serrure électronique VIGIK) permettant l'accès.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle fermé. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs dédiés aux emballages ménagers recyclables hors verre.

Les bacs sont sortis par les utilisateurs et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte, et de façon à ne pas gêner le passage des piétons.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les utilisateurs doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Les utilisateurs qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés par les agents assermentés et s'exposent aux sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement.

3.2.6- DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU TRI DES DECHETS PRESENTES EN BAC

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri (voir annexe I) et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), les papiers, les cartons tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac (sans sac en plastique) dans les bacs de tri. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être mis à plat et posés contre le bac en très petite quantité.

Les cartons de déménagement peuvent être donnés à <https://cartonplein.org/contact/> ou doivent être portés en déchèterie.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. Dans le cadre d'un bac de tri refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles, après accord de la mairie, en laissant le message erreur de tri dessus. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

3.3 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation, ni automobile, ni piétonne. Les encombrants seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte à partir de 20 h.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépôt sur le trottoir (vitres, objets pointus...). Les déchets électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte spécifique ne sont pas acceptés aux encombrants (voir chapitre 5).

Le dépôt en mélangeant d'autres déchets aux encombrants est considéré comme un dépôt sauvage, passible d'une amende conformément au chapitre 11.

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens du particulier ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de ce dernier. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Le volume d'encombrants est limité à 2 m³ par collecte et par habitation. Au-delà, le propriétaire devra contacter la mairie pour vérifier s'il est autorisé à déposer le volume concerné et/ou s'adresser à une société de débarras de son choix, ou se rendre en déchèterie.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permet pas le retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Si le dépôt ne peut attendre le jour de la collecte, les encombrants doivent être déposés en déchèterie selon les conditions définies au chapitre 6.

3.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

3.4.1 - FREQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Paris Ouest la Défense décide librement des fréquences et horaires de collecte d'ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables, et des encombrants en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets (cf. annexe I).

Le guide de collecte et de tri est consultable sur le site de la ville. Les habitants doivent obligatoirement s'y conformer.

3.4.2 - JOURS FERIES

A Garches, toutes les collectes sont assurées tous les jours de l'année, y compris les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai.

3.4.3 - CHIFFONNAGE

Conformément au Règlement sanitaire départemental, et compte-tenu des risques et des désagréments que cette pratique présente, la récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R. 633-6 et R. 644.2 du Code pénal, à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

3.5 SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

3.5.1 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Pour les raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, le territoire concerné par le présent règlement est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages recyclables, des papiers et des cartons. La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R. 388 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante ;
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du Code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvre de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Paris Ouest la Défense se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

3.5.2 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.5.2.1 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée et pourra donc être suspendue.

3.5.2.2-ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES OU DANS DES SITES PRIVES

Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une convention pourra être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s)/gestionnaire. Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur en raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.5.2.4 - COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collectes à la charge de l'organisme générant les travaux.

3.5.2.5 - VOIES TRES ETROITES INACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE

Dans le cadre d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collectes en raison de la configuration de la voie (étroitesse, notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie.

CHAPITRE 4 - LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DINE PUBLIC

4.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Paris Ouest la Défense assure une collecte en point d'apport volontaire des déchets suivants en mettant à disposition des habitants des bornes ou un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés pour :

- Les ordures ménagères résiduelles OMr ;
- Les déchets alimentaires DA ;
- Les emballages ménagers recyclables EMr hors verre;
- Le verre ;
- Les textiles ;
- Les déchets diffus spécifiques (toxiques).

4.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

4.2.1- LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES OMR, LES DA, LES EMR ET LE VERRE

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour ces quatre flux.

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures.

Les usagers doivent se renseigner sur les adresses des implantations des conteneurs en consultant le site internet de la ville ou de Paris Ouest la Défense, ou en contactant la mairie.

4.2.2- LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES

Avant de vous défaire de votre textile, pensez au bonus réparation :

<https://refashion.fr/citoyen/fr/bonus-reparation>

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usages (vêtements, chaussures, linge de maison...).

Toutefois, pour ce flux, il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles, dont on n'a plus l'usage :

- Le don à des proches, à des associations caritatives ou à la Ressourcerie de Nanterre ou de Rueil-Malmaison lorsque les textiles sont réutilisables ;
- Les déchèteries mobiles ou fixes .

Voir annexe I.

4.2.3 - LES COLLECTES DES DECHETS TOXIQUES DES MENAGES

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries, radiographies, piles et accumulateurs ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères, ni déposés avec les encombrants, ni dans les égouts. Ils doivent être soit déposés en déchèterie, soit déposés au camion spécifique à cette collecte.

Les usagers doivent se renseigner sur les heures et les jours de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet de la ville ou de Paris Ouest la Défense ou en contactant la mairie (annexe I)

4.2.4 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende (cf. chapitre I I).

CHAPITRE 5 - LES DECHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, les fabricants, les distributeurs pour les produits de leurs propres marques, les importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la responsabilité élargie du producteur peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

5.1 DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIERES REP A TRAVERS LES ECO-ORGANISMES

5.1.1 - MEDICAMENTS NON UTILISES, MNU

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers sans leurs emballages carton. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

5.1.2 - VEHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les Préfets.

5.2 DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIERES REP ET LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets sont pris en charge soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes, soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

5.2.1 - PNEUMATIQUES USAGES

Les distributeurs doivent prendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente. Certaines déchèteries fixes les acceptent (se reporter au règlement de chaque déchèterie).

5.2.2 - DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans des bouteilles ou flacons même fermés).

Des contenants spécifiques sont désormais distribués gratuitement dans les pharmacies. Les DASRI doivent être déposés par ordre de priorité :

- dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale et autres lieux répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI. Voir l'adresse la plus proche sur <http://www.dastri.fr>
- en déchèterie fixe.

5.2.3 -DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne sont pas acceptés à la collecte des encombrants.

Par ordre de priorité, ils doivent être :

- réparés <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/bonus-reparation-comment-ca-marche#>
- réutilisés. Pour cela il est possible de les donner à des associations (Association Garchoise des Brocanteurs Bénévoles), structures de l'économie sociale et solidaire comme la Ressourcerie de Rueil-Malmaison... ;
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf,
- les petits équipements peuvent être déposés dans des bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro », comme Super U, Monoprix, Leroy-Merlin...
- les gros équipements doivent être collectés à domicile, prendre rendez-vous sur www.jedonnemonelectromenager.fr
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles.

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (www.ecosystemes.fr; www.ecologic-france.com).

5.2.4 - BOUTEILLES DE GAZ

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches au cubes doivent être :

- rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane (<https://www.cfbp.fr/faq-du-gpl/>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur) ;
- déposés dans certaines déchèteries fixes (se reporter au règlement de chaque déchèterie)

5.2.5 - PILES ET ACCUMULATEURS

Par ordre de priorité, les piles et les accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur ;
- déposés en déchèterie fixe au dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...).

CHAPITRE 6 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE

Les habitants de chaque ville de Paris Ouest La Défense peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des déchèteries mobiles et fixes du territoire de Paris Ouest la Défense (POLD).

Le règlement de chaque déchèterie fixe les modalités d'accès des habitants et des professionnels, et les déchets acceptés.

Les badges, dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables sur les sites internet de POLD <https://www.parisouestladefense.fr/les-missions-et-services/gestion-des-dechets/tri-des-dechets-2024/> et des villes de Paris Ouest la Défense dont Garches : <https://garches.fr/mes-demarches/gerer-mes-dechets2/>

6.1 LES DECHETERIES MOBILES

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place. Différentes bennes et contenants permettent, uniquement aux habitants en véhicule particulier, de déposer gratuitement gravats, ferrailles, déchets verts, encombrants, déchets électriques et électroniques, textiles, jouets... sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité.

6.2 LES DECHETERIES FIXES

Les habitants de Paris Ouest la Défense ont accès gratuitement aux déchèteries fixes suivantes, sur présentation d'un badge d'accès à obtenir via les sites internet ci-dessous. Les professionnels y ont aussi accès moyennant paiement.

Déchèterie de Nanterre - 59 avenue des Guillaumes (à privilégier pour Garches) :

<https://www.parisouestladefense.fr/les-missions-et-services/gestion-des-dechets/les-decheteries/>

Déchèterie de Meudon

<https://www.seineouest.fr/decheterie-meudon-2024>

Déchèterie de Gennevilliers

<https://www.bouclenorddeseine.fr/demande-acces-decheterie-gennevilliers/>

CHAPITRE 7 - LES DECHETS DANGEREUX

7.1 DECHETS AMIANTES

Depuis le 1^{er} janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories:

- les déchets d'amiante présents dans des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante ciment) ;
- les déchets d'amiante « libre ».

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposés par la réglementation. Ces prestations sont payantes.

7.2 EXPLOSIFS

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

CHAPITRE 8 - LE COMPOSTAGE

Le compostage permet de réduire le tonnage d'ordures ménagères de leur fraction fermentescible telle que définie à l'article 2-1 ainsi que leur part de déchets verts produits par les habitants.

Les habitants qui souhaitent valoriser leurs déchets végétaux et fermentescibles de cuisine peuvent demander à la mairie la mise à disposition de composteurs ou de lombricomposteurs dont les tarifs sont votés en Conseil de territoire de Paris Ouest la Défense.

Les modalités d'attribution sont accessibles sur les sites internet de Paris Ouest la Défense et de la mairie.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2-2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le conseil de territoire de Paris Ouest La Défense en fixe chaque année le taux et, éventuellement, les zones de perception.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

10.1 HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères s'effectue à partir de 14 h (sauf le 1^{er} mai) le lundi et le jeudi sur tout le territoire communal. Les bacs doivent être sortis une heure avant.

10.2 HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE D'EMBALLAGES

La collecte des emballages s'effectue à partir de 14 h le mardi et vendredi sur tout le territoire communal. Les bacs doivent être sortis une heure avant.

10.3 COLLECTES DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

La collecte des déchets ménagers et emballages qui proviennent des activités industrielles ou commerciales est à la charge des entreprises par tout prestataire de leur choix. Les grandes enseignes sont tenues d'organiser la collecte de leurs différents déchets sans l'aide de l'EPT Paris Ouest La Défense, en conventionnant avec tout prestataire de leur choix. La ville ne collecte pas les producteurs de plus de 4 bacs de 240 L par semaine (soit 960L/semaine) d'OMr ou d'emballages.

10.4 INTERDICTION DES SACS

Tout dépôt de sacs contenant des déchets sur le domaine public est interdit. Il est également interdit de mettre des sacs poubelles dans les corbeilles de rues.

10.5 HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants s'effectue quatre fois par an, sauf le 1^{er} mai. Pour connaître la date de cette collecte, il faut se référer au calendrier de collecte sur le site internet de la ville.

10.6 – REFUS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les déblais, gravats et débris de toute nature qui proviennent de l'exécution de travaux publics ou particuliers ne peuvent en aucun cas être considérés comme encombrants et par conséquent ne doivent pas être déposés sur le domaine public. De la même manière, les pneus, les débris de verre et de miroir, les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas considérés comme encombrants et ne doivent pas être déposés sur le domaine public.

Tous ces refus d'encombrants peuvent être considérés comme des dépôts sauvages (article 29).

10.7 SIGNALISATION SPECIFIQUE

La signalisation afférente à la présente réglementation sera mise en place par les services techniques municipaux.

CHAPITRE 11 - SANCTIONS

11.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2^e classe de 35 € à 75 €.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé, après mise en demeure des contrevenants et à leurs frais à l'enlèvement d'office des déchets concernés, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

11.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et des jours désignés à cet effet par les services de Paris Ouest la Défense dans le présent règlement, constitue une contravention de 3^e classe de 68 € à 180 €, pouvant aller jusqu'à 450€ (décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique, le contrevenant s'expose à une contravention de 4^e classe de 90 € à 375 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe de 1 500 € (article R. 635-8 du code pénal).

11.3 INTERDICTION DU BRULAGE DES DECHETS VERTS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur le territoire, d'un arrêté préfectoral, des risques et des désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie) et des engagements du Grenelle de l'Environnement, celui-ci est interdit sur tout le territoire (*Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVRI115467C*).

L'article L. 541-21-I du code de l'environnement prévoit, depuis la loi du 10 février 2020 (loi AGEC ou économie circulaire), qu'afin « de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs ».

Depuis un décret du 11 décembre 2020, une contravention de 4^{ème} classe (750€) est prévue par l'article R.541-78 du code de l'environnement pour une personne physique qui méconnaît cette interdiction. La procédure de l'amende forfaitaire s'applique à cette contravention, ce qui facilitera les poursuites (article R48-I du Code de procédure pénale).

CHAPITRE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION

12.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Des agents assermentés sont chargés de le faire respecter.

12.2 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

12.3 EXECUTION

Le maire de Garches, le commandant de la Police Nationale, le Directeur Général des Services, les agents mis à disposition de Paris Ouest la Défense, le Responsable de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le trésorier payeur général en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 2024.

Copie est transmise pour information au Commissaire de Police de la circonscription à Saint-Cloud.

Le présent arrêté est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine.

La publication intégrale de l'arrêté exigée au titre des articles L.2131-1 et L.2131-3 du CGCT s'effectuera dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours amiable auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 05/12/ 2024

Jeanne BÉCART
Maire de GARCHES

ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE I CONSIGNES DU TRI

<https://garches.fr/mes-demarches/gerer-mes-dechets2/>

ANNEXE 2 MODALITES DE CALCUL DE DOTATION DES BAGS ET EVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE

Règles de calcul de dotation de bacs :

La dotation est établie en fonction du nombre prévu d'habitants par logement, du nombre de jours de stockage nécessaires selon la fréquence de collecte et la production théorique de déchets ménagers (7 litres d'ordures ménagères résiduelles/jour/personne et 4 litres Emballages recyclables hors verre/jour/personne) :

Nombre de litres d'OMr = X personnes x 7 litres x Y jours de stockage

Nombre de litres d'EMRhv = X personnes x 4 litres x Y jours de stockage

Ce sont les services déchets communautaires qui déterminent la taille et le nombre des bacs qui sont alloués. Les bacs sont disponibles en plusieurs tailles, il faut demander leurs dimensions à la mairie.

Conseils pour le dimensionnement du local propreté :

Les dimensions du local de stockage doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs :

- une hauteur sous plafond permettant à un homme de se tenir debout ;
- une surface permettant la manipulation d'un bac roulant sans déplacer les autres conteneurs ;
- un couloir de circulation libre d'1 mètre *minimum*.

La porte d'accès pourra disposer :

- d'une largeur d'au moins 1,30 mètre ;
- d'un système de verrouillage permettant d'accéder au lieu de stockage (serrure électronique VIGIK avec code du service paramétré dans la centrale de la serrure)
- d'une ouverture directement sur l'espace public, ou au maximum à 10 mètres du point de collecte.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage ;
- d'une évacuation des eaux usées;
- d'un point d'éclairage efficient ;
- d'un système de ventilation haute et basse ;
- d'un revêtement de sol permettant un entretien facile ;

Par ailleurs, il devra permettre des entrées/sorties de bacs faciles :

- pente de 4 % maximum ;
- pas de marche.